



Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

guide

COMMUNAUTAIRE

Le travail décent



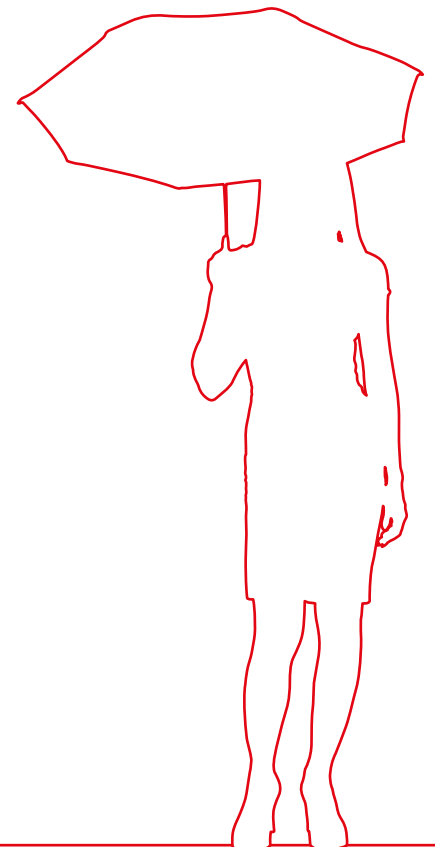


Le travail décent

Dans la plupart des pays, les travailleurSEs¹ du sexe sont exploitésEs, travaillent dans des conditions dangereuses et ne bénéficient pas des mêmes réglementations ou protections que les autres travailleurSEs. Les lois en vigueur sur la santé et la sécurité ne les protègent pas, elles/ils n'ont aucun pouvoir de négociation avec les gérants des établissements et elles/ils n'ont pas accès aux congés maladie, aux congés parentaux, au nombre maximum d'heures de travail, au revenu minimum, aux droits de recours en cas de licenciement abusif ou aux indemnités en cas d'accident du travail. Les travailleurSEs du sexe sont également exclus des systèmes de protection sociale dont l'assurance maladie, le système des retraites, le chômage et les allocations pour personnes handicapées. Ce sont des difficultés auxquelles font face touTEs les travailleurSEs de l'économie informelle mais la situation des travailleurSEs du sexe est particulière puisqu'elles/ils sont aussi criminalisésEs, stigmatisésEs et discriminésEs ce qui a pour effet de les précariser encore davantage et de les exposer à la violence.

L'OIT a établi l'Agenda pour le travail décent afin de proposer des solutions à la précarité du travail informel. Les quatre piliers de l'Agenda pour le travail décent sont : la création d'emplois, la protection sociale, le droit au travail et le dialogue social. Ils s'appliquent au travail formel et informel. Le travail décent regroupe l'accès à un travail convenablement rémunéré, à la sécurité sur le lieu de travail et à la protection sociale ainsi que de meilleures perspectives de développement personnel et d'insertion sociale. Il offre aux travailleurSEs l'opportunité de participer aux décisions qui les concernent ainsi que l'égalité des chances et de traitement pour tous, hommes et femmes. La recommandation 200 de l'OIT sur le VIH/sida dans le monde du travail énonce clairement qu'elle inclut le travail du sexe et reconnaît les économies formelle et informelle. Néanmoins, la promotion efficace des droits des travailleurSEs du sexe et de la mise en œuvre de conditions de travail décentes au sein du travail du sexe implique que le travail du sexe soit explicitement reconnu comme une forme de travail par les organes internationaux tels que l'OIT. Afin d'améliorer les conditions de travail des travailleurSEs du sexe, il est impératif de continuer la lutte pour la décriminalisation du travail du sexe et de garantir que les travailleurSEs du sexe sont inclusES dans l'Agenda pour le travail décent de l'OIT.

... les travailleurSEs du sexe sont exploitésEs, travaillent dans des conditions dangereuses et ne bénéficient pas des mêmes réglementations ou protections que les autres travailleurSEs.



¹ Note du traducteur : Dans ce document la forme féminine est délibérément ajoutée au masculin du substantif « travailleur » ainsi qu'à d'autres substantifs, adjectifs, déterminants et participes passés de façon à ne pas rendre les femmes « invisibles » sachant qu'il est reconnu que la majorité des travailleurs du sexe sont des femmes. Cette décision n'a pas pour but d'exclure les travailleurs du sexe, hommes ou transgenres, mais d'inclure au contraire une majorité, tout en restant stylistiquement cohérent et lisible.

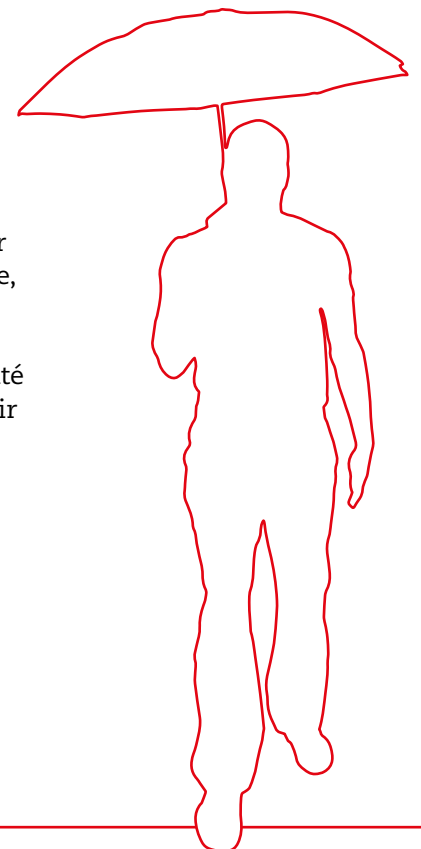


NSWP a consulté les organisations membres de son réseau concernant les mesures en place dans leur pays qui facilitent des conditions de travail décentes pour les travailleurSEs du sexe. Cette consultation a révélé que bien qu'il existe certaines politiques et mécanismes qui incluent les travailleurSEs du sexe, la criminalisation de nombreux aspects du travail du sexe dans la plupart des pays fait obstacle à l'accès des travailleurSEs du sexe à la protection sociale, aux droits du travail, à leur représentation sur leur lieu de travail et aux autres piliers du travail décent. Le travail du sexe n'étant pas reconnu comme un travail dans la plupart des pays, les normes de santé et de sécurité au travail qui s'appliquent à l'ensemble des travailleurSEs ne s'appliquent presque jamais aux travailleurSEs du sexe. Par ailleurs, les lois sanctionnant les relations de travail entre les travailleurSEs du sexe et des tierces parties empêchent les travailleurSEs du sexe de faire pression sur les gérants pour qu'ils respectent ces normes, ce qui signifie que les propriétaires des établissements peuvent plus facilement exploiter les travailleurSEs du sexe.

Les organisations de défense des droits des travailleurSEs du sexe ont déjà pris les devants pour s'assurer que les principes de l'Agenda pour le travail décent s'appliquent aussi aux travailleurSEs du sexe. En France, les travailleurSEs du sexe de STRASS ont réussi à s'organiser pour mettre en place un plan d'assurance maladie et un fonds de prévoyance en cas d'arrêt maladie qui donnent aux travailleurSEs du sexe davantage de sécurité dans leur vie professionnelle mais aussi dans leur vie personnelle lorsqu'elles/ils sont incapables de travailler. En Thaïlande, les travailleurSEs du sexe de Empower Foundation ont réussi à concevoir et à construire leur propre lieu de travail – le Can Do Bar – conformément aux normes de santé et de sécurité au travail du pays.

Le Can Do Bar et le premier bar de son genre et offre également aux travailleuses des opportunités de promotion et d'amélioration de leurs compétences. Le collectif des travailleurSEs du sexe de Nouvelle-Zélande Aotearoa a créé un centre de santé sexuelle destiné aux travailleurSEs du sexe. Le centre de santé conseille aussi les travailleurSEs du sexe qui débutent dans l'industrie et a produit un kit pour les nouveaux et nouvelles travailleurSEs du sexe qui rassemble des informations sur des questions variées : des voies de transmission des infections sexuellement transmissibles, aux lois qui réglementent le travail du sexe en passant par les moyens d'éviter et de gérer le burn-out et les interactions avec les clients. En Afrique du Sud, où le travail du sexe est toujours largement criminalisé, une travailleuse du sexe a gagné son procès pour licenciement abusif auprès de la Cour d'appel du conseil de prud'hommes avec l'aide de Sisonke et du Women's Legal Centre. Le verdict final dans l'affaire *Kylie contre CCMA et autres partis* a confirmé que bien que son emploi soit criminalisé, ses droits du travail étaient protégés par le droit constitutionnel. Dans le Territoire du Nord d'Australie, la pleine décriminalisation a récemment été adoptée dans tous les secteurs du travail du sexe. Avec le soutien des syndicats, du ministère de la santé, du bureau de procureur général et du ministère de la justice, SWOP-NT et Scarlet Alliance sont maintenant en train d'élaborer des directives pour la santé et la sécurité au travail dans le but de promouvoir de meilleures conditions de travail pour les travailleurSEs du sexe.

... la criminalisation de nombreux aspects du travail du sexe dans la plupart des pays fait obstacle à l'accès des travailleurSEs du sexe à la protection sociale, aux droits du travail, à leur représentation sur leur lieu de travail et aux autres piliers du travail décent.

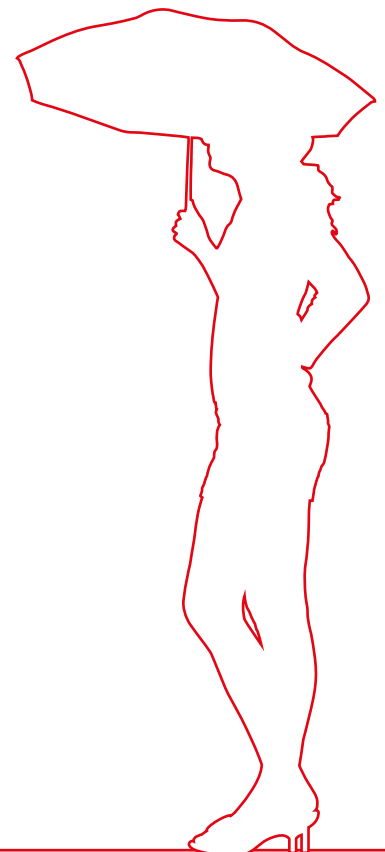




Les recommandations pour les organisations de défense des droits des travailleurSEs du sexe et leurs alliés

- Le travail du sexe doit être reconnu comme une forme légitime de travail, au même titre que les autres formes de travail
- Les gouvernements, les décideurs politiques et les législateurs doivent activement œuvrer pour la pleine décriminalisation du travail du sexe, y compris la décriminalisation des travailleurSEs du sexe, des clients et des tierces parties. La criminalisation est un obstacle majeur à la réalisation des droits du travail des travailleurSEs du sexe
- Les gouvernements doivent inclure le travail du sexe lorsqu'ils réglementent les relations de travail pour que les travailleurSEs du sexe puissent bénéficier des mêmes protections et droits du travail que les autres travailleurSEs des secteurs formels et informels
- Les travailleurSEs du sexe devraient se familiariser avec le droit du travail et les réglementations en vigueur dans leur pays de façon qu'ils/elles puissent s'y référer dans leur travail de plaidoyer
- Il faut combattre l'auto-stigmatisation chez les travailleurSEs du sexe pour qu'elles/ils puissent se reconnaître comme des travailleurSEs dignes et qu'elles/ils aient envie de se battre pour des conditions de travail décentes
- Il faut entretenir des relations avec les gérants et les propriétaires des établissements de travail du sexe quand cela est possible parce que ce sont eux qui déterminent les conditions de travail dans leur établissement
- Il faut renforcer les alliances avec d'autres mouvements afin de pouvoir négocier plus efficacement avec les autorités locales et nationales et mettre en place des normes pour le travail décent
- Il faut prendre contact avec les syndicats pour leur faire comprendre que les besoins des travailleurSEs du sexe sont similaires à ceux des autres travailleurSEs
- L'OIT devrait entretenir des relations proactives avec les mouvements pour les droits des travailleurSEs du sexe au niveau local et international pour promouvoir la reconnaissance du travail du sexe comme un travail
- L'OIT devrait reconnaître les efforts fournis par les organisations dirigées par des travailleurSEs du sexe pour promouvoir et assurer des normes de travail décent conformément à leurs quatre piliers.

Le travail du sexe doit être reconnu comme une forme légitime de travail, au même titre que les autres formes de travail.



Les guides communautaires sont le résultat de travaux de recherche documentaire et d'une consultation menée en ligne. Ils proposent un résumé des Guides futés de NSWP. De plus amples informations et références se trouvent dans les Guides futés qui les accompagnent.

Le terme « travailleurSE du sexe » reflète la grande diversité de la communauté des travailleurSEs du sexe. La liste n'est pas exhaustive mais cette communauté compte notamment : les femmes, les hommes et les personnes transgenres travailleurSEs du sexe, les travailleurSEs du sexe lesbiennes, gays et bisexuelLES, les hommes travailleurs du sexe s'identifiant comme hétérosexuels, les travailleurSEs du sexe vivant avec le VIH ou d'autres maladies, les travailleurSEs du sexe usagerÈRES de drogues, les jeunes adultes travailleurSEs du sexe (entre 18 et 29 ans), les travailleurSEs du sexe avec et sans papiers ainsi que les personnes déplacées et les réfugiés, les travailleurSEs du sexe vivant dans les zones rurales et dans les zones urbaines, les travailleurSEs du sexe handicapÉs et les travailleurSEs du sexe qui sont en détention ou en prison.




nswp Réseau Mondial des Projets sur le Travail Sexuel
Promouvoir la Santé et les Droits Humains

The Matrix, 62 Newhaven Road, Edinburgh, Scotland, UK, EH6 5QB
+44 131 553 2555 secretariat@nswp.org www.nswp.org/fr

Le NSWP est une société privée à but non lucratif et à responsabilité limitée.
Société No. SC349355

PROJET SOUTENU PAR :

BRIDGING THE GAPS
Health and rights  for key populations

 **ROBERT CARR FUND**
for civil society networks

NSWP est partenaire de l'alliance des organisations qui forment *Bridging the Gaps* – santé et droits pour les populations clés. Ce programme unique s'attache à répondre aux difficultés fréquemment rencontrées par les travailleurSEs du sexe, les usagers et usagères de drogues et les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres victimes de violations de leurs droits humains ; il facilite aussi l'accès à des services de lutte contre le VIH et de santé dont ils ont besoin. Voir www.hivgaps.org pour plus d'informations en anglais.

